

Metz, le 04 juillet 2024

Délégation Territoriale de Sarreguemines

Affaire suivie par : François DIDOT
Tél : 03 87 28 30 73
E-mail : francois.didot@moselle.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires
à
UD DREAL 57

OBJET : Dossier d'autorisation environnementale unique HOLOSOLIS à Hambach – Construction d'une unité de fabrication de panneaux photovoltaïques – avis DDT

RÉF. : Consultations par mail + GUNenv du 3 juillet 2024

Par consultations référencées, vous avez sollicité un nouvel avis de la DDT57 suite aux derniers compléments apportés par HOLOSOLIS au dossier de demande d'autorisation environnementale (DDAE) qui avait fait l'objet d'un premier avis de la DDT57 en date du 5 juin dernier.

Vous trouverez ci-dessous notre contribution.

1) Au titre de la police de l'eau

La plate-forme industrielle étant déjà réalisée (ZAC), le présent avis porte sur:

- la gestion des eaux pluviales proposé sur la ZAC (HOLOSOLIS) ;
- le rejet des eaux industrielles traitées vers l'exutoire dans la Sarre à Willerwald (HOLOSOLIS);
- le raccordement électrique haute tension souterrain à 225 000 volts depuis le poste électrique situé à la sortie de Sarreguemines, jusqu'à l'usine de Hambach distante de 8,5 km, avec extension de ce poste (RTE).

- **Gestion des eaux pluviales :**

Pour rappel, la ZAC Europôle 2 est réglementée au titre de la loi sur l'eau par l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT/EAU/POL-2 du 09 février 2010 qui a été modifié par les portés à connaissance de 2011, 2019/2020 et 2021/2022.

Dans ce cadre, les projets industriels implantés sur la ZAC doivent être compatibles avec les ouvrages publics de gestion des eaux pluviales déjà réalisés par la communauté d'Agglomération de Sarreguemines Confluences (CASC) bénéficiaires des autorisations susvisées et respecter les hypothèses de dimensionnement, d'alimentation, de répartition par sous-bassins versant et de rejet final dans le milieu desdits ouvrages telles que définie dans le dossier loi sur l'eau de la CASC de 2010. En cas de besoin, il incombe au porteur de projet de réaliser des dispositifs privés en amont du rejet vers les ouvrages de la CASC.

La note de gestion des eaux pluviales dans sa dernière version 10.0 du 17/06/2024 établie par le bureau d'ingénierie EKIUM:

- précise et justifie les hypothèses de calcul (pluviométrie et coefficients de ruissellement, ombrières comprises) prises en compte ;
- rappelle le respect de principe et la compatibilité du projet avec l'autorisation loi sur l'eau délivrée à la CASC en ce qui concerne notamment le débit de fuite à la parcelle de 150 l/s. A ce titre, il est précisé que, bien que le dossier loi sur l'eau susvisé ne prévoit pas formellement de visa hydraulique à délivrer par la CASC, cette dernière a étroitement été associée en phase amont à, l'élaboration de la dernière version de la note de gestion EKIUM et en a validé la répartition et les volumes des rejets;
- précise la répartition en 4 sous-bassins versant du projet et pour chacun d'entre eux, les rejets respectifs dont 1 transite par un ouvrage privatif de rétention à déclarer au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement et 6 transitent par des ouvrages de gestion intermédiaire de la CASC;
- précise le fonctionnement du bassin étanche du rejet 1 (usine) destiné à confiner tout écoulement accidentel issu de l'usine.

Elle répond en cela aux observations émises par la DDT57 le 5 juin dernier.

- **Ligne électrique 225 kV, canalisation et point de rejet des eaux industrielles :**

Les observations formulées par la DDT57 dans son avis du 5 juin dernier n'appelaient pas d'observation, de complément ou de réponse particulière de la part du porteur de projet dont la première version du DDAE répondait déjà en l'état à tous les enjeux portés par la DDT au titre de la police de l'eau.

2) Au titre de la biodiversité

- **Forêt-défrichement**

Les observations formulées par la DDT57 dans son avis du 5 juin dernier n'appelaient pas d'observation, de complément ou de réponse particulière de la part du porteur de projet dont la première version du DDAE répondait déjà en l'état à tous les enjeux en matière de défrichement qu'il s'agisse des aménagements à effectuer sur l'Europôle 2, de la pose de la canalisation des eaux usées industrielles ou de la ligne électrique souterraine.

- **Biodiversité**

Observations sur la ZAC de l'Europôle 2 et le tracé des eaux usées industrielles

2 annexes ont été jointes par HOLOSOLIS au dossier : elles contiennent une analyse complète des aspects faune- flore du projet sur la ZAC et le long du tracé des eaux usées industrielles et répondent aux observations et demandes de compléments formulées par la DDT57 le 5 juin 2024.

Observations sur le tracé du raccordement électrique

Le dossier ne précise pas si des espèces exotiques envahissantes ont été inventoriées au droit des tracés du raccordement électrique. Il convient de le préciser et de les cartographier le cas échéant.

L'analyse faune-flore doit être présentée au dossier. Seule une liste floristique est jointe, sans que le périmètre précis de recherche ne soit précisé. Les périodes d'inventaires faunistiques restent à préciser.

L'étude d'impact doit préciser l'évolution de l'environnement en cas de mise en œuvre du raccordement électrique sans prises de mesures ERC. L'analyse synthétique de l'incidence du raccordement électrique sur la consommation d'espaces forestiers et agricoles n'est évoquée que de façon éparse.

Concernant les investigations avifaune, le nombre d'espèces d'oiseaux inventoriées est de 54 : il conviendrait préciser le caractère potentiel ou réel de la présence de ces espèces.

La mesure MEMN1 gagnerait à être illustrée par une carte présentant les zones évitées (prairie à sanguisorbe, station de scabieuse, ZNIEFF, ENS).

Ces observations ont été formulées par la DDT57 dans le cadre de l'avis émis le 3/7/2024 à l'occasion de la procédure de consultation des maires et des services par RTE.

Renseignements pris auprès de RTE, l'étude d'impact n'a pas été actualisée sur ces points qui encore ont vocation à être précisés à l'issue de la consultation des maires et des services à échéance du 5 août prochain en prévision de la procédure de déclaration d'utilité publique.

- **Natura 2000**

En ce qui concerne la conduite de rejet des eaux usées, l'étude d'impact N2000 a été complétée et conclut à l'absence d'incidences sur le réseau Natura 2000 et par là-même à l'absence de mesures d'évitement et de réduction à déployer par le porteur de projet.

Pour ce qui concerne la ligne électrique 225 kV, la même conclusion a été formulée par la DDT57 dans le cadre de la consultation des maires et des services.

- **Paysage**

La description de la mesure de réduction R6 a été complétée pour tenir compte des observations formulées par la DDT57.

- **Trame verte et bleue**

Les observations formulées par la DDT57 dans son avis du 5 juin dernier n'appelaient pas d'observation, de complément ou de réponse particulière de la part du porteur de projet dont la première version du DDAE répondait déjà en l'état à tous les enjeux en matière verte et bleue.

Le DDAE dans sa version transmise le 3 juillet 2024, n'appelle pas d'autres observations de la part de la DDT57.

Pour ce qui concerne le raccordement électrique, la DDT57 a encore vocation à se prononcer ultérieurement sur les précisions qui seront apportées par RTE à l'issue de la procédure de consultation des maires et des services prévue par le code de l'énergie avant DUP.

receveur départemental adjoint
des territoires



Gautier Guérin